

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE.



Journal Industriel et Littéraire de Lyon.

Ce Journal paraît tous les Dimanches. — Le prix de l'abonnement, qui se paie d'avance, est de 1 fr. 25 c. pour un mois, 3 fr. pour trois mois; 6 fr. pour six mois, et 11 fr. pour l'année. On ajoutera, pour les frais de poste, 2 c. par numéro pour le département, et 4 c. hors du département. — Le Bureau du Journal est place de la Boucherie des Terreaux, à l'angle de la rue Lanterne. n. 7, au 2. étage. — On s'abonne à Paris, à l'Office-Correspondance de J. BASSON et BOURCOIN, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18, où l'on reçoit les annonces pour l'*Echo de la Fabrique*.

SOMMAIRE.

M. Prunelle et la loi contre les associations. — Lettre d'un marchand de vins sur les crocheteurs et les tonneliers. — Toujours du *Courrier de Lyon* (suite). — M. le procureur-général a fait signifier, etc. — La publication d'un écrit, etc. — Les membres de l'association, etc. — Réponse à la lettre de M. Staron, etc. — Lettre de MM. Chardonnait, etc. — Avis à MM. les marchands et fabricans. — Conseil des prud'hommes. — Lettre de M. Gacon. — Avis. — Nouvelles diverses. — Théâtre des Célestins. — Avis. — Avis divers.

M. PRUNELLE

ET LA LOI CONTRE LES ASSOCIATIONS.

C'est quelque chose de bien digne d'attention que ce qui se passe aujourd'hui au sein de notre foyer législatif! Elle est à la fois triste et bizarre, l'attitude menaçante que prennent enfin ces hommes qui ne comprenant plus rien, ou ne voulant rien comprendre dans les faits qui ont surgi avec notre nouvelle époque, veulent à tout prix étouffer le progrès de l'esprit humain, et entraver la marche gigantesque du peuple vers cet avenir que Juillet lui avait un instant marqué comme le terme de ses longues et pénibles souffrances, comme le prix de ses constans et douloureux sacrifices.

Mais c'est aussi quelque chose de bien honteux que les effrontés mensonges, les lâches calomnies et les grossières imputations qu'à la face du pays les amis du trône de par les pavés de la grande semaine nous jettent à la face pour nous imposer leurs décrets de violence, leurs lois machiavéliques et anti-humaines.

Rien aujourd'hui ne semble plus devoir arrêter ces hommes dans cette fatale voie, qui plonge un peuple au fond d'un creuset révolutionnaire, et l'en fait sortir baigné de sang, dans ces cruelles guerres qui déciment les familles, condamnent à de longues journées de deuil ceux qui échappent au génie de la mort et impriment le sceau de l'infamie et de la réprobation nationale sur le front de tout une famille de rois!!!.... — Mais bientôt la lutte aura commencé, et si aujourd'hui nous élevons encore la voix, ce n'est pas que nous espérons les retenir sur les bords de l'abîme ouvert sous leurs pas, tout ce qui se passe

prouve assez que nous ne réussirions pas plus aujourd'hui qu'hier à nous faire entendre. — Ils ont déjà étouffé tant de salutaires conseils, tant de graves leçons dans leurs rires stupides et cruels, qu'il faut enfin que les destins s'accomplissent. Puisse, quand l'heure sera venue, le châtement n'atteindre que les coupables....

Déjà, dans leur *ardent amour* de la liberté, ils ont étouffé la presse populaire, et gardant pour eux seuls le monopole de l'éducation du peuple, ils l'appellent celui de tous le plus libre, alors qu'ils en sont presque venus à faire passer la voie publique par le domicile des citoyens.

Bientôt ils déclareront le pays en danger et le vaisseau de l'état miné par un vaste complot, quand deux hommes seront vus par eux faisant échange de leurs pensées. Enfin, demain peut-être, dans leur criminelle folie, ils auront tenté leur dernier crime de lèse-humanité, en se ruant comme des vampires sur le principe de sociabilité le plus grand, le plus sacré: l'association! Mais alors demain sera un jour de deuil, et le pays tout entier devra se voiler la tête!!! — Pauvre France! comme ils t'ont faite!.....

Aujourd'hui, déjà tous les journaux indépendans ont retenti d'imposantes protestations contre l'odieuse loi que nos seigneurs et maîtres se préparent à nous imposer comme un lot éternel de misère, d'ignorance et de servitude; c'est le dernier cri d'alarme de la presse, c'est le qui vive au peuple? le peuple a répondu. — Il voulait la paix, on lui a répondu par un cri de guerre; eh bien! soit, il est prêt au combat! Mais écoutez, vous qui lui jetez un insolent défi: dès qu'il aura tiré l'épée il jettera derrière lui le fourreau. — A vous donc de porter les premiers coups; le peuple peut bien accepter la guerre civile comme un déplorable fléau, comme une sanglante injure à Dieu et à l'humanité! mais ce ne fut jamais sur sa tête que s'est imprimée la honte de l'avoir provoquée; et ce qui ne fut jamais ne sera pas encore aujourd'hui!!!

L'Association des Mutuellistes lyonnais se rappelle et n'oubliera jamais que la première sur la brèche, elle a planté le drapeau de l'émancipation des travailleurs, donné le signal du départ, et, soldat d'avant-garde, fait le premier pas vers la conquête d'un ordre plus

conforme aux lois de la nature ; aux vœux de l'humanité , aux droits et aux besoins du peuple ouvrier ! — Elle voit avec le plus profond mépris les honteuses menées qui tendent à jeter dans son sein la désorganisation , et elle saura prouver , dès que le temps aura commandé , qu'elle peut encore se lever comme un seul homme , elle et les nombreuses associations qui , comme nous l'avons dit déjà bien souvent , sont venues signer au même pacte d'alliance.

Aujourd'hui , comme nous l'avons fait déjà , nous laissons MM. de la chambre des députés lui cracher au visage les mensonges impudens tant de fois débités contre elle depuis qu'ils élaborent cette loi déplorable et injurieuse pour une nation grande et généreuse , si nous n'avions à démentir en son nom le député Prunelle , ce premier magistrat de notre cité , et magistrat très paternel comme nous n'en saurions plus douter. — Hâtons-nous d'en finir avec lui et avec tous nos représentans , car le temps nous presse et nous appelle à de plus graves occupations.

Or , voici ce dont il s'agit :

M. PRUNELLE , en sa double qualité de premier magistrat de notre cité et de soutien du trône , a , dans un excellent discours prononcé dans la séance de la chambre des députés du 19 mars dernier , appelé l'attention de ses honorables collègues sur l'association des Mutuellistes et leur a dit :

1° Que les corporations , avant 89 , avaient eu pour résultat manifeste d'entraver l'industrie ; — qu'à notre époque , ces corporations étaient contraires à la loi , et que leur résultat inévitable serait de détruire complètement l'industrie.

Nous lui répondons que si les corporations ont avant 89 entravé l'industrie , ce que nous voulons admettre , même sans vérification , c'est qu'elles faisaient de toutes ses branches un monopole dont elles disposaient en souveraines et en étouffaient le progrès , parce qu'elles emménaient toute espèce de rivalité , d'émulation.

Telle est-elle leur intention aujourd'hui ? M. Prunelle sait bien tout le contraire , et à Dieu ne plaise que nous appelions à notre secours les maîtrises , etc. ; il n'est pas dans la nature des peuples de marcher à reculons ; et aujourd'hui plus que jamais nul n'est tenté de regarder l'enfance , les leçons du passé ont coûté assez cher pour qu'elles produisent maintenant de bons fruits. — Mais si nous disons arrière aux maîtrises , si nous voulons la liberté pour tous , et si nous disons : point d'entraves au travail , nous ne voulons pas davantage de la libre concurrence dont l'effet le plus certain est la baisse incessante des salaires , place les travailleurs sous la dure dépendance des capitalistes , en même temps qu'elle est un acheminement à l'agglomération de l'industrie en un petit nombre de mains , inévitable et dernier résultat qui leur serait aussi funeste que celui que nous venons d'indiquer.

2° Que les sociétés politiques , celle des Droits de l'Homme particulièrement , ont cherché à entraîner au désordre l'association mutuelliste , et il s'appuie sur l'extrait suivant d'un des ordres du jour de l'association :

« Nous recommandons à nos frères de faire attention qu'on veut introduire dans les loges les imprimés des Droits de l'Homme , et ceci doit être repoussé dans la crise où nous sommes. Chaque chef de loge reste responsable de l'exécution de cet arrêté. »

Ceci prouve tout simplement que l'association mutuelliste , ayant pour but l'amélioration de sa condition matérielle , et se trouvant alors dans une circonstance grave , avait besoin de toute l'attention de ses membres et évitait scrupuleusement tout ce qui aurait pu la dé-

tourner ; c'était à ce moment une mesure de discipline et non une proscription à toujours. — Le fait de cette introduction , qui ne fut jamais empêchée en temps ordinaire , est d'autant plus naturel que plusieurs d'entre nous font partie , non - seulement de la Société des Droits de l'Homme , mais encore de plusieurs autres sociétés patriotiques. — Maintenant , nous devons le dire à M. Prunelle :

Il est faux que la Société des Droits de l'Homme ait fait une seule démarche pour agir sur les Mutuellistes.

Il est faux que plusieurs des membres de cette association , faisant également partie de celle des Droits de l'Homme , aient été expulsés de son sein.

Il est faux que les sociétés politiques aient rien fait pour pousser les Mutuellistes à la suspension générale des travaux ! — Quoi qu'en dise notre maire-député , les motifs de cette suspension étaient assez puissans pour la commander , mais disons-le sans détour , l'association des Mutuellistes se reconnaît surtout un tort , celui d'avoir mal choisi son temps.

Que M. PRUNELLE , député , ait cherché à tromper le pays dans cette circonstance , nous le comprenons ; mais que le maire de Lyon ait trahi la vérité pour justifier la venue d'une loi infame et anti-sociale à laquelle nous saurons résister , voilà un acte odieux et indigne du premier magistrat d'une cité , et nous appelons sur cet acte l'indignation de tous les bons citoyens amis de l'ordre.

Mais voilà que M. PRUNELLE , en parlant des ouvriers , dit :

« Que ce sont d'honnêtes gens , qu'il ne leur manque que de l'instruction , et qu'ils sont en erreur sur un principe d'économie politique : la question des salaires. »

« Ils ne peuvent pas comprendre , dit-il ensuite , que le salaire ne peut se composer que de la quantité de travail demandé , et du nombre d'ouvriers qui se trouvent sur la place pour confectionner. Ces idées ne peuvent pas entrer dans leur tête parce que depuis deux ans on a forcé leur cerveau d'idées saint-simoniennes. »

En vérité , nous ne nous étions jamais douté que M. PRUNELLE , docteur , inspecteur des eaux de Vichy , maire , député , etc. , fût encore professeur d'économie politique ou sociale , comme il lui plaira.

Eh bien ! nous nous contentons de répondre au savant émule de M. Charles DUPIN , que ce que nous ne pouvons pas comprendre , c'est que dans une société où tous les hommes , dit-on , sont égaux et ont les mêmes droits , dont l'existence repose tout entière sur le travail , il n'y ait pas travail pour tous et toujours , et que le salaire de cette indispensable condition de la production et de la richesse sociale ne puisse pas fournir aux propriétaires de cet autre capital de quoi subvenir aux premiers besoins de la vie , alors que ceux-là qu'on appelle négocians , commissionnaires , détaillans , courtiers , capitalistes etc. , etc. y trouvent la source de leur prospérité et de l'abondance au sein de laquelle ils nagent délicieusement.

Que si les ouvriers se rattachent à quelques-uns des principes st-simoniens , ce dont nous ne pensons guère à nous rendre compte , c'est qu'il y a au fond de ces principes sans doute quelque chose dont MM. les députés peuvent bien rire , mais qu'ils se garderaient bien de contester au grand jour.

M. PRUNELLE cite encore quelques ordres du jour de l'association des Mutuellistes , qui tous prouvent qu'elle a agi avec la plus grande prudence et la plus grande circonspection , qu'elle a eu constamment à cœur d'é-

chapper à toute espèce de provocation ou de collision ; mais, ce que s'est bien gardé de dire l'honorable membre, et ce qui est pourtant demeuré clairement démontré, c'est que les provocations auxquelles elle a voulu et su se soustraire quand même étaient tout simplement celles de toutes les polices qui se disputent à l'envi la conservation du bienheureux ordre de choses.

Enfin M. PRUNELLE, en rappelant à ses collègues dans quel but s'était d'abord établie l'association des Mutuellistes, achève son galimathias d'absurdités et de mensonges, en la présentant comme un corps militaire ayant deux fois changé de face depuis 1831. — Selon lui elle aurait d'abord tenté l'envahissement de la Savoie, et plus tard elle aurait commandé ce qu'il appelle les promenades d'octobre, et contribué aux événemens de Novembre. — Eh bien ! nous sommes encore ici forcés de lui donner le démenti le plus formel.

Si ce mensonge n'était odieux dans son but, nous dirions combien il est ridicule de la part du magistrat-député, de représenter les Mutuellistes, qui sont tous chefs d'atelier, et en grande partie pères de famille, comme des soldats de la propagande révolutionnaire !

Mais il lui fallait, magistrat le plus paternel de notre cité, donner solennellement à la France une preuve de sa haine des travailleurs, de son mépris du peuple. Nous l'en remercions et gardons de lui bon souvenir.

Aujourd'hui que cette loi votée par MM. de la chambre des députés, va bientôt être livrée aux mains de nos gouvernans pour tuer, si faire se peut, le principe le plus sacré qu'ait à défendre l'homme social ; — aujourd'hui qu'on veut écrire dans nos codes, dans cet échantillon de tous les régimes que le peuple est libre de mourir de faim toutes les fois que le salaire octroyé par le bon plaisir de ses seigneurs et maîtres sera insuffisant à ses besoins ; aujourd'hui enfin qu'on refuse de lui donner sa place dans la grande famille humaine et d'assigner au travail sa valeur et ses droits, il appartient aux travailleurs français de dire s'ils veulent courber la tête et recevoir le joug.

Dès que cette question sera clairement posée, la réponse ne se fera pas attendre, et nos législateurs pourront, mais trop tard, se convaincre qu'aujourd'hui c'étaient des lois pour le peuple, mais non contre le peuple qu'il leur fallait faire, pour être à la fois les amis du pays et du trône entouré d'institutions républicaines.

Lettre d'un marchand de Vins

SUR LES CROCHETEURS ET LES TONNELIERS.

Il y a deux ans, une question grave s'est élevée dans notre ville ; elle a été soumise au conseil de préfecture ; le tribunal civil en a été saisi, et bientôt enfin on aura une solution. Nous pensons devoir, sur cette question, nous livrer à quelques considérations, car elle nous intéresse de trop près pour que nous y restions étrangers. Cette question est celle du monopole des compagnies des crocheteurs ; leurs adversaires sont les tonneliers. Si l'on s'en réfère au droit, il est, selon nous, incontestable que les tonneliers doivent décharger les vins concurrentement avec les crocheteurs ; car la loi du 2 mars 1791 supprima toutes les maîtrises, jurandes, corporations et privilèges ; elle proclama le grand principe de la liberté des industries, et depuis nulle loi n'est venue relever ce qu'elle avait si justement ren-

versé. Une seule industrie avait paru nécessiter une exception ; la boulangerie fut constituée en corporation dans notre ville par un décret impérial de 1813 ; il lui fut concédé un privilège. On le conçoit aisément, car si dans une ville immense, la disette venait à se faire sentir, et qu'il fût libre à chacun de cesser subitement la vente du pain, on aurait tout à redouter d'une population affamée. Ces dangers ont donc pu motiver une dérogation, et cependant ce monopole des boulangers est tombé devant le grand principe proclamé par la loi de 91 ; cette industrie est devenue accessible à tous, et la population s'en trouve bien. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi des crocheteurs ? Où sont les motifs puissans d'intérêt public qui militent pour eux ? Ils ne peuvent pas, comme les boulangers, dire : Notre organisation privilégiée importe au repos de la cité ; car., que les crocheteurs soient organisés ou non en compagnies, en corporations, le service des ports n'en sera pas moins bien fait, et loin de souffrir de leur dissolution la cité en sera plus tranquille ; les justes jalousies qui s'élèvent de toutes parts contre les crocheteurs seront éteintes ; une libre concurrence permettra l'accession des ports à une foule de personnes qui toutes trouveront dans leur travail de faciles moyens d'existence : le commerce y gagnera et les crocheteurs ne pourront se plaindre, car ils auront le même droit de travail, la libre concurrence, et ils ne peuvent demander rien de plus. De quel droit voudraient-ils sans travail réaliser des bénéfices considérables, tandis qu'une foule de leurs concitoyens ne demandent que du travail et ne peuvent l'obtenir ? L'administration doit être comme la loi, égale pour tous ; elle ne doit pas plus aux crocheteurs qu'aux autres citoyens ; à tous elle doit faciliter les moyens de vivre en travaillant, mais elle ne doit à aucun la conservation de privilèges exorbitans ; c'est même son devoir de rappeler ceux qui subsistent encore au mépris de la Charte de 1830 ; elle doit les frapper avec d'autant plus d'empressement que ceux qui en profitent sont presque de vrais chanoines, de paisibles sinécuristes ; car tous ont des professions commodes, lucratives ; tous sont ou cabaretiers, cafetiers, épiciers, marchands de charbons, de bouteilles, etc..... Lorsqu'ils sont retenus par leurs travaux particuliers, ils laissent ceux des ports à des hommes gagés, à des hommes auxquels ils donnent 3 fr., tandis que leur tarif leur attribue 8 à 10 fr. ; ils ont ainsi, en vaquant à leurs affaires personnelles, et grâce à un injuste privilège, un bénéfice net de 5, 7 ou 8 fr. sans avoir rien fait ; ils exploitent ainsi quelques malheureux qui sur nos ports cherchent du travail à tout prix ; ils se font remplacer par eux dans de pénibles travaux, et tranquillement assis dans un cabaret, dans un café, à un comptoir, ils laissent à d'autres les fatigues, les sueurs, et ne se présentent que pour en toucher le prix. Voilà ce qui se passe chaque jour sur nos ports, voilà les injustices qu'enfante sans cesse un odieux privilège, et ce privilège est debout après 1830 !!! Quel est donc son inébranlable appui ? Les ordonnances de la mairie ?... Nous ne pensons pas qu'elles puissent subsister en violation de la loi : nous ne chercherons pas à le démontrer, nous laisserons ce soin aux jurisconsultes ; nous dirons seulement qu'une loi peut seule déroger à une loi ; que les ordonnances d'un maire, d'un préfet peuvent bien fixer le mode d'application de la loi, régler son exécution, mais nullement en altérer l'esprit, en violer le principe. Les conseils de préfecture, le conseil-d'état, les tribunaux et les cours doivent s'empêcher de briser des ordonnances qui ne seraient que des excès de pouvoir. La loi est égale pour tous ; que la



presse, que les tribunaux surtout ne craignent pas de le rappeler aux fonctionnaires qui l'oublieraient. Assez de sang a coulé depuis 89 pour conserver une glorieuse, une utile conquête : ne l'aliénons pas au bénéfice de quelques-uns.

UN MARCHAND DE VINS.

Nous insérerons, dans notre prochain numéro, le texte de la protestation des *Mutuellistes* contre la nouvelle loi d'association, que le défaut d'espace nous empêche de faire paraître aujourd'hui.

TOUJOURS DU COURRIER DE LYON.

(Suite.)

Voici maintenant que l'auteur de la 16^e départementale aborde la question des salaires et présente sur le partage entre l'ouvrier et le chef d'atelier, à peu près dans les mêmes termes que M. l'ancien fabricant, des considérations auxquelles, quoiqu'il n'en n'ait fait semblant, M. FULCHIRON sait bien qu'il a été clairement répondu, et d'une manière un peu plus authentique dans notre journal du 9 mars, que dans le journal qui lui a fait ses frais de tribune.

Il serait trop long de suivre l'écrivain que nous réfutons dans tous les détails plus ou moins exacts qu'il donne sur diverses branches de notre fabrication et en particulier sur les unis, sur les velours façonnés ou autres. Ainsi nous ne répondrons qu'aux différens points qui méritent un examen sérieux.

Il est évident que l'ouvrier n'est pas notre antagoniste, il s'ensuivrait qu'un apprenti pourrait confectionner 4 aunes de tissu uni par jour, soit à 250 jours mille aunes par an.

Nous avançons, nous, et nous défions un démenti valable, qu'il faudrait généralement à un apprenti 18 mois de travail pour atteindre ce chiffre, qui est la moyenne des ouvriers ou compagnons, et nous sommes certains qu'on ne saurait nous citer sans imposture dix ateliers où un métier, occupé par un ouvrier ou un maître, rende 1,200 aunes.

Mais ne semblerait-il pas, à ce luxe d'avantages à grands frais énumérés, que nous avons pour apprentis des fils de grands seigneurs, qu'ils sont, dès le premier jour, capables de faire tâche et de gagner en sus 5 ou 6 sous pour leurs menus plaisirs, en assurant à leurs maîtres d'énormes bénéfices, déduction faite de tous frais? — Eh bien! voyons ce que peuvent rendre, par exemple, 4 métiers d'unis en prenant pour base 1,000 aunes, qui sont la moyenne générale, et déduction faite de tous frais, nous verrons s'il y a lieu à devenir fabricant aussi aisément qu'on veut bien nous le dire.

Quatre métiers, y compris celui du maître, à 1,000 aunes par métier, et à 60 c. l'aune, forment un capital total de 2,400 f.

Frais à déduire :

Dévidage pour 4 métiers.	320
Cannelage à 5 c. l'aune	200
Torsage de 40 pièces, à 1 fr. 25 c.	50
Pliage, id. à 60 c. l'aune.	24
Détérioration de remises et autres ustensiles de métiers	60

1,244 f.

Maintenant, si nous déduisons encore les frais de nourriture de l'apprenti, qui doivent être portés de 75 à 80 c. et non à 50, de blanchissage, etc., il est aisé de prévoir qu'au lieu de bénéfice il y aura perte.

Mais, en vérité, cette question des étoffes unies a déjà été si souvent débattue, nous avons tant de fois prouvé par des chiffres exacts combien elle était désastreuse pour l'ouvrier, qu'il serait bien superflu d'y revenir encore aujourd'hui. — Passons maintenant aux velours façonnés et unis; mais avant, disons que depuis tantôt 15 à 20 ans, nous ne savons plus ce que c'est que les tulles bandes blondes.

Un métier de velours façonnés ne peut rendre, dans le cours d'une des meilleures années, que 150 aunes d'étoffe, à 9 fr. l'aune 1,350 f.

A prélever la moitié de la façon pour l'ouvrier	675
Location du métier	75
L'achat de 6,000 maillons qui, au bout de 6 mois, ne sont plus bons à rien, à 15 fr. le mille.	90
Une garniture d'arcade	21
Une garniture de callet	6
Cantré et entretien du corps de la mécanique	10
Appareillage	6
Nourriture de l'appareilleuse	1
Remettage	6
Nourriture de la remetteuse	1
Dévidage de 6 kilog. de trame à 3 fr. 50 c. le kil.	21
Cannelage, 5 cent. par jour, pour l'année	15
Fournitures des fers, deux masses à 5 fr.	10
Pour les peignes	2
Pliage de 7 pièces, à 60 c.	4 f. 20 c.
Tordage de 7 pièces, à 1 fr. 25 c.	8 75
Nourriture de la tordeuse pour les 7 pièces.	7
Pour les changemens des bobines que l'on est obligé de faire pour entretenir la cantré	15
Logement de l'ouvrier, 10 c. par jour.	36
Chauffage dudit métier	10
Pour les courses du magasin dans le courant de l'année	20
Aiguillage des forces, pinces et usure de la pierre à aiguiser	1

Total des frais y compris la façon de l'ouvrier. 1,040 f. 05 c.

Reste au maître. 309 95

Ce calcul est pris sur celui des 8 métiers d'un atelier qui ait le plus rendu.

Il y a certainement des velours qui sont plus payés, mais ils ne rendent pas davantage, attendu qu'il s'en fait moins, et que les frais sont plus grands.

Un métier de velours uni, en 300 jours et à demi-aune par jour, donne 150 aunes, à 5 fr. l'aune, produit 750 f.

Moitié à l'ouvrier, plus 50 c. par aune en sus, ce qui met la façon à 3 fr. l'aune 450 f.
Location du métier 75

Remettage	5	
Tordage de 4 pièces et 8 poils, à 70 c. les pièces et 50 c. les poils.	6	80 c.
Nourriture de la remetteuse	1	
Nourriture de la tordeuse pour 4 pièces et les 8 poils	6	
Pliage de 12 rouleaux à 60 c. chaque.	7	20
Dévidage, 7 kilog. à 3 fr. 50 c.	24	50
Cannetage, 5 c. par jour, pour l'année	15	
Fers et masse	5	
Pince.	2	
Usure du métier, 5 c. par jour	18	
Logement de l'ouvrier, 10 c. par jour	36	
Chauffage dudit métier	10	
Aiguillage des forces et pincettes usure de la pierre à aiguiser.	1	
Total des frais.		662 f. 50 c.
Reste au chef d'atelier pour ses courses		87 50



Enfin, n'est-ce pas que voila un état bien prospère, de séduisants profits? N'est-ce pas que l'existence de la classe ouvrière est grandement améliorée. — N'est-ce pas qu'en face de calculs tels que ceux que nous venons de donner comme un *démenti formel* aux chiffres de l'auteur de la 16^e *lettre départementale*, il fait bon être époux et père de huit enfans, par exemple, comme le chef d'atelier dont nous venons de donner ici en quelque façon le bilan?

N'est-ce pas qu'on a eu grand tort de créer, sous de si favorables auspices, des caisses de *prêts, d'épargnes, tontines, etc., etc.*, triste négation des *mensonges honteux* dont MM. du *Courrier de Lyon* savent si bien remplir leurs colonnes! — En vérité, ils nous font pitié.....

M. le procureur-général a fait signifier samedi dernier, 23 mars au soir, à MM. Jules Favre, Amédée ROUSSILLAC et Anselme PETETIN, son pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour royale qui les a renvoyés de la poursuite dirigée contre eux.

En face de l'acharnement des hommes du pouvoir, il est bien de montrer la modération et la hauteur de cœur des hommes qui reçoivent les honneurs de la persécution, et à ce sujet le discours de M. Jules Favre, l'une des gloires de notre barreau, l'éloquent et chaleureux défenseur des Mutuellistes lyonnais, alors qu'ils eurent une première fois à s'asseoir sur le banc des accusés pour le fait de *coalition*, est une grande leçon pour ces hommes. — En profiteront-ils jamais? Nous voudrions; mais aujourd'hui nous ne pouvons plus le croire..... Maintenant laissons parler M. Favre :

« Avant que mon défenseur prenne la parole, j'ai besoin de présenter à la cour de courtes observations, non sur la légalité ou l'opportunité de la procédure adoptée par le ministère public qui vous force à devenir appréciateurs et juges de vos propres injures, ni sur le réquisitoire de M. l'avocat-général à l'égard duquel j'aurais bien des choses à dire, ni sur le fond de l'article incriminé, mais sur les circonstances qui m'ont conduit à l'écrire, et plus tard à m'en déclarer l'auteur. La cour n'attend pas, je pense, de ma part de lâches et humiliantes paroles: je n'aurais pas mis mon nom au jour pour lui imprimer publiquement la flétrissure d'une solennelle bassesse. Néanmoins, je n'hésite pas à déclarer que si des formes trop acerbes ont eu pour résultat d'offenser des personnes dont je respecte la dignité, je les regrette, persuadé qu'il m'était possible de concilier la critique même sévère d'un arrêt qui est dans mon droit avec des conve-

nances qu'on ne met jamais de côté sans nuire à la cause qu'on défend et à son propre caractère.

« C'est devant cette chambre que j'ai plaidé pour Perrin; j'étais malade quand il vint me prier de l'assister, je n'acceptai sa défense que parce que les deux avocats auxquels je l'adressais était absents. Du reste, l'issue de son affaire ne me semblait pas douteuse. Acquitté en première instance, n'ayant contre lui que les témoignages d'hommes de police, il n'avait, selon moi, qu'à se présenter devant la cour pour voir confirmer la sentence des premiers juges. Il fut condamné à trois mois de prison. Quand je l'appris, mon étonnement fut aussi profond que mon affliction; je recueillis l'expression des mêmes sentimens dans les paroles de tous les membres du barreau auxquels je communiquais cette triste nouvelle. M. le procureur du roi, auquel je m'en plaignis amèrement, car c'était sur son appel que la condamnation avait été prononcée, me répondit qu'il eût été satisfait de 15 jours! C'était la vengeance de la loi et de la société, et l'on avait appliqué une peine six fois plus forte! Je demande comment le défenseur n'aurait pas été blessé au cœur? Je rentrai chez moi, et j'écrivis l'article incriminé.

« Or, ceux qui me connaissent, et je suis assez heureux pour invoquer à cet égard le témoignage même de la cour, savent que je mets quelque chaleur à défendre mes cliens; notre profession serait une dérision indigne si l'intérêt qu'ils nous inspirent s'éteignait avec une plaidoierie. Leurs douleurs sont les nôtres, et je puis dire que les vives émotions d'une année d'exercice n'ont pas contribué à ruiner ma santé déjà délicate. J'étais donc dans un état d'irritation et de souffrance en écrivant.

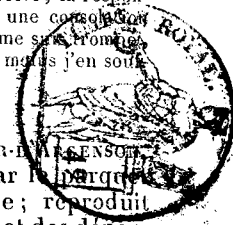
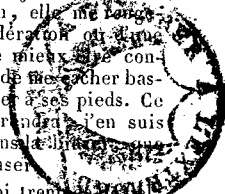
« Je n'ai pas la prétention ni le droit de me constituer mon juge et de dire si je suis sorti des bornes de la convenance. A coup-sûr, j'en serais peiné, je serais le premier à me condamner pour avoir accompagné ce que je crois être la vérité de paroles blessantes dont le sens aurait trompé mes intentions.

« Quant à la publication des noms des membres de cette chambre, je n'ai pas besoin de dire qu'elle n'était point faite dans un but de vengeance, je rougirais d'insister sur ce point. J'ai le droit d'être cru en affirmant d'ici que dans ma pensée chaque homme doit aujourd'hui paraître au grand jour, que ce n'est pas l'injurier que de faire peser sur sa tête la responsabilité d'un acte public.

« C'est aussi d'après ces principes que je n'ai point hésité à me déclarer l'auteur de l'article poursuivi. Je serais désolé que la cour pût voir dans cette démarche la moindre intention de scandale. Je voudrais l'étouffer par des sacrifices plus durs que ceux que la loi et la sévérité de la magistrature peuvent m'imposer. Je n'en puis donner une meilleure preuve que la présence du défenseur qui a bien voulu me prêter l'appui de sa parole puissante. Je me suis défilé de la mienne, redoutant que dans une cause où l'on me reproche un oubli de modération, l'irritation de l'audience ne donnât à ma pensée une couleur inconvenante. Je me suis déclaré, parce que telle était la vérité, et qu'à mes yeux l'homme qui recule devant l'accomplissement d'un devoir est un lâche. Ma position spéciale rendait cette obligation plus étroite encore. Avocat, je suis admis à l'honneur de représenter les plaideurs devant la justice, et j'ai toute ma vie eu la plus haute idée de ce sacerdoce. J'ai cru qu'une seule tache secrète ou publique suffisait à faire déchoir celui qui en est revêtu. Or, si par malheur j'ai offensé la cour et que le gérant du journal où ce délit qui m'appartient a été commis soit passible d'une peine, comment pourrais-je paraître devant elle avec la pensée que j'ai acheté mon absolution et sa faveur par un honteux silence? Non, elle me ferait le cœur; j'ai horreur et dédain d'une considération ou d'une bienveillance qu'une révélation détruirait. J'aime mieux être condamné par la cour comme coupable d'offense, que de me cacher basement derrière un homme que je laisserais frapper à ses pieds. Ce qu'un tel sentiment a d'impérieux la cour le comprendra; j'en suis sûr; elle concevra que j'ai pu me faire connaître sans le vouloir, et j'ai pu écrire l'article incriminé sans vouloir l'offenser.

« C'est à elle à juger si ma plume s'est malgré moi trompée dans tous les cas, elle me permettra de le dire avec une franchise qui n'a rien de blessant pour sa dignité. Quoi qu'il arrive, la responsabilité de l'article incriminé me semble allégée par une circonstance qui peut-être est un privilège de ma position. Si je me suis trompé, j'expierai mon erreur par votre justice. — Mais du moins j'en souffrirai seul. »

La publication d'un écrit du député VOYER-D'ARSENON intitulé: *Bouade d'un riche*, poursuivi par le jury de Paris et acquitté par le jury de la Seine; reproduit dans la plupart des journaux de la capitale et des départe-



temens, à Lyon, par le *Précurseur*, sans qu'alors aucune poursuite ait été faite, a valu à M. REVERCHON, homme bien connu par son patriotisme et son dévouement aux classes populaires, une condamnation à 6 mois de prison et 200 fr. d'amende.

Ainsi l'avenir d'un citoyen honorable se trouve brisé par des hommes qui, demain peut-être, auront à venir sur le même banc défendre l'expression ou la reproduction de leurs pensées, leurs convictions, si toutefois ils sont convaincus de quelque chose, et ils ne reculent pas devant un privilège si dangereux, et qui ne dure qu'un jour!!!..... Où allons-nous donc ?

Les membres de l'association des *Mutuellistes*, qui assistaient aux funérailles de l'épouse d'un de leurs collègues, M. Forest, ont fait, par l'entremise de deux de leurs frères, MM. Crozet et Marrel, une collecte en faveur des blessés de Novembre 1831, qui a produit la somme de 5 fr. 40 c. qui ont été versés au bureau de notre journal.

RÉPONSE A LA LETTRE DE M. STARON,

Greffier du Conseil des Prud'hommes.

Voici notre réponse à la lettre de M. le greffier du conseil des prud'hommes.

Les faits que nous avons signalés sont vrais; la femme Ank se présenta seule sur une invitation; M. le président lui demanda si elle avait procuration de son mari? Sur sa réponse négative, la cause fut renvoyée et le sieur Fillion invité à faire donner citation au mari. A l'audience suivante, Ank se présenta assisté de sa femme; l'un et l'autre furent entendus ainsi que le sieur Fillion, et le jugement fut prononcé. Il était contradictoire et sur la minute le greffier ou le président écrivirent qu'il était par défaut. M. Staron pense que ce fait serait d'une incurie, d'une négligence si extraordinaires, qu'il ne peut en admettre la possibilité. Malgré la louable incrédulité de M. Staron, non-seulement le fait est possible, mais il existe, de nombreux témoins pourront l'attester au besoin. Maintenant quels sont les coupables d'une incurie, d'une négligence si extraordinaires? Le jugement a été prononcé par le président, écrit par le greffier et signé par l'un et l'autre; ce sont-là les deux coupables. Nous n'avons pas donné les noms, d'abord parce que nous les ignorions, ensuite parce que cela nous a semblé inutile. Quant aux conséquences qui peuvent résulter de ce fait pour le sieur Fillion, et dont nous avons parlé, M. Staron ne nous a pas compris: nous n'avons pas dit que M. Fillion perdrait son procès au fond; mais bien que la nullité de l'assignation admise, toute la procédure tomberait; les frais seraient à la charge du sieur Fillion qui devrait ensuite commencer une nouvelle instance. Si, profitant de ce délai et suivant le conseil qui lui a été donné, le sieur Ank vendait ses biens et échappait à l'action de son créancier, M. Fillion perdrait sa créance, parce qu'un jugement contradictoire aurait été sur la minute déclaré être par défaut. M. Staron dit espérer que jamais rien de semblable n'aura lieu, nous l'espérons aussi; mais la presse devait signaler une négligence funeste aux justiciables; et avant de la nier, M. Staron devait faire comme nous: s'assurer de la vérité des faits.

Nous sommes priés d'insérer la lettre suivante :

Lyon, 26 mars 1834.

Monsieur,

En relations d'affaires avec M. Bonand, d'abord pour un article ombrelles damassées, payé 1 fr. 20 c., ensuite pour un article en remplacement, ombrelles blondes de douze portées et demie, avec montage nouveau, mais sans prix arrêté, ni verbalement, ni sur les dispositions, nous avions cru néanmoins que, vu les frais à faire et sa complication, cet article serait au moins payé 1 fr. 30 c.; mais des dispositions ayant été données à d'autres maîtres, et le prix marqué à 1 fr. 10 c., nous reconnûmes alors avoir été trompés dans notre attente, et voilà pourquoi nous nous étions présentés chez ce négociant dans la première quinzaine de janvier, comme il le dit.

Sans entrer dans une foule de détails inutiles, et pour répondre au *démenti formel et énergique* de M. Bonand, nous répondrons qu'il nous promit alors sur l'honneur, et à trois reprises successives, qu'il payerait cet article 1 fr. 20, non-seulement de ce jour, mais depuis décembre 1833 jusqu'à fin avril 1834, terme de sa commission.

Sur la foi de cette promesse a été payé 1 fr. 20 c. aux ouvriers par les maîtres, et maintenant que la commission touche à sa fin il refuse de remplir ses engagements, ainsi qu'on a pu le voir au conseil des prud'hommes.

S'il y a mauvaise fabrication, il doit aussi y avoir rabais sans doute; mais ceci n'empêche pas que le prix ne doive être porté sur le livre.

Il ne viendra à l'idée de personne que nous ayons pu promettre à ce fabricant de la garantir de la contrefaçon ou de la concurrence. — Nous avons promis de ne pas donner de métiers pour le même article à d'autres fabricans, et nous sommes restés fidèles à cette promesse.

Il faut en excepter pourtant ceux qui avaient des dispositions prises avant notre entrevue avec M. Bonand.

Nous terminons en disant qu'il ne se fait pas 3 aunes par jour, mais 4: sauf les métiers occupés par deux personnes ou qui forcent la journée.

Voilà, M. le rédacteur, ce que nous avons à répondre au *démenti formel et énergique* de ce monsieur (1).

Agrérez, etc.

CHARDONNAIT, A. PLANTARD, MILLET,
MARREL.

AVIS

A MM. LES MARCHANDS ET FABRICANS.

Le sieur PAGACHARD, chef d'atelier, demeurant rue Bouteille, n° 15, au 4^{me} étage, 2^{me} montée, a trouvé le moyen de fabriquer les velours *crevelt*, et depuis quinze mois le fruit de ses recherches est et demeure enfoui dans les archives du conseil des prud'hommes sans que l'inventeur ait pu en tirer parti; acte de dépôt pour un temps limité est entre ses mains.

Cet article, dont le montage est demeuré jusqu'à présent inconnu à Lyon, est d'un débit considérable, non-seulement dans notre cité, mais encore dans toutes nos provinces de même qu'à l'étranger. — Fabriqué avantageusement, il offrirait un double avantage: d'occuper une grande partie des métiers qui se trouvent si souvent arrêtés, et d'ajouter encore une branche nécessaire à notre industrie.

Le propriétaire de ce procédé, ne pouvant le faire valoir lui-même, désirerait trouver quelqu'un à qui ses moyens permettent de le mettre à exécution; il se chargerait de tout le travail du montage des métiers, et

(1) M. Bonand se rappellera sans doute la réponse qu'il fit encore aux chefs d'atelier qui s'étaient présentés chez lui et que voici :

« Ce ne sont pas les 10 centimes.... mais c'est un contrat d'honneur qui m'oblige à ne pas marquer le prix sur les livres. » — Qu'est-ce donc que ce contrat d'honneur ?

ne demanderait de rétribution que lorsqu'ils seraient tous en train.

MM. les marchands ou fabricans à qui cette offre pourrait convenir, peuvent le faire appeler ou se transporter à son domicile: il s'empresera de se rendre aux invitations qui lui seront faites et pourra donner de plus amples détails.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES

(PRÉSIDÉ PAR M. RIBOUD.)

Audience du 27 mars 1834



Descotte, chef d'atelier, fait comparaître son père de son apprenti, pour lui réclamer avec indemnité la résiliation des engagemens qu'il avait contractés avec lui pour l'apprentissage de son fils. Ce dernier, avant d'entrer dans l'atelier de Descotte, s'était fait une entorse à la jambe qu'il n'avait pas déclarée à son maître d'apprentissage. Cette indisposition l'avait empêché de travailler quelque temps après; et le conseil, d'après les plaintes de Descotte, avait délégué son médecin qui, après plusieurs visites, a constaté que l'entorse diminuait, et qu'elle n'empêcherait pas l'apprenti de travailler. D'après ce rapport, le conseil a débouté Descotte de sa réclamation, en lui accordant le droit de faire remplacer à son élève tout le temps que cette indisposition lui aurait fait perdre.

Mlle Chollet fait appeler M^{me} Bain, mère de son apprentie, qui avait retiré cette dernière chez elle, attendu que son mari se refusait à payer à Mlle Chollet la somme de 50 c. par jour, prix convenu pour tout le temps de l'apprentissage de la fille Bain.

Le conseil, d'après la demande de Mlle Chollet, a résilié les engagemens et a condamné les mariés Bain à lui payer pour indemnité la somme de 60 fr.

Durand, chef d'atelier, fait comparaître Pujot, avec lequel il avait contracté des engagemens pour l'apprentissage de son fils, lequel, depuis quelque temps, ne cessait de montrer du dégoût, de la négligence et une si grande maladresse, que tous les fabricans refusaient de le faire travailler.

D'après le rapport des membres du conseil qui ont été délégués pour veiller à sa conduite, et qui ont constaté la vérité de ces faits, le conseil a résilié les engagemens et a condamné Pujot à payer à Durand la somme de 60 fr., à titre d'indemnité, et Pujot fils ne pourra se replacer que comme apprenti.

Chollet, chef d'atelier, fait comparaître Bonand, négociant, pour lui réclamer le règlement du prix d'une pièce qui avait été fixée verbalement à 1 fr. 20 c. par aune, et lequel Bonand avait marqué sur son livre 1 fr. 15 c., à l'insu de Chollet, qui a fait ses réclamations immédiatement après.

D'après ces preuves, le conseil a fixé le prix à 1 fr. 20 c., sauf recours à Bonand si la mauvaise fabrication était constatée.

Bernasconi ayant été condamné antérieurement à la somme de 144 fr. pour contravention, en faveur de Ponti, a fait comparaître aujourd'hui ce dernier pour exercer sur lui le même recours, attendu que Ponti lui avait repris le même apprenti pour lequel il avait été mis en contravention.

Ponti a cru se mettre en règle en accordant un livret à l'apprenti et en l'occupant comme ouvrier; mais le conseil, considérant que ce livret aurait dû être accordé par Bernasconi, a aussi condamné Ponti à lui payer la somme de 144 fr. pour contravention.

Au Rédacteur.

Lyon, le 25 mars 1834.

Monsieur,

Veillez avoir la complaisance d'insérer dans votre journal les remerciemens que j'adresse à M. Labory, prud'homme, au sujet de l'affaire que j'ai eue, pour un montage de métier, avec MM. Servau et Ogier, dans laquelle il servait d'arbitre pour une indemnité que je réclamaï à ces messieurs. Je ne puis que me louer de l'impartialité et de la loyauté qu'il a mis à me faire accorder une partie du défraiement que je demandais. Si je n'ai pas reçu ce que je comptais, ce n'est pas sa faute; car lui-même a réclaté le temps perdu en disant que c'était la chose à laquelle les négocians devaient s'arrêter le plus; que le temps perdu est la première indemnité à accorder. S'il n'a pu les convaincre de la justesse d'une semblable réclamation, il est vrai de dire qu'il a fait tous ses efforts pour y parvenir, et je l'en remercie. Puissent tous ses collègues imiter sa conduite en cette circonstance, et prouver par là qu'ils entendent les intérêts d'une classe qui a toujours été en proie à l'égoïsme de certains négocians.

Agrez, etc.

Joseph GACON, chef d'atelier,
Rue Bodin, n. 16.

AVIS.

M. LANGE CHIARINI, artiste du Grand-Théâtre de Lyon, élève du Conservatoire royal de Paris, professeur de chant, membre de plusieurs académies et sociétés littéraires, a l'honneur de prévenir les amateurs du chant, qu'encouragé par le succès qu'obtient sa méthode, il abandonne la scène pour se livrer à l'enseignement de la musique.

Plusieurs journaux de Lyon ont rendu compte de son mode d'enseignement dans des analyses honorables pour le professeur.

Le 3^{me} Cours s'ouvrira le 13 avril, de sept heures du matin à huit heures et demie, et de sept heures du soir à huit heures et demie.

LE PRIX DU COURS EST DE :

15 francs pour un mois.

40 francs pour trois mois.

60 francs pour six mois, qui seront la durée du Cours.

M. Lange CHIARINI donnera des leçons particulières à ceux qui en réclameront.

Chez le professeur, rue Désirée, n° 21, montée du Griffon, depuis sept heures jusqu'à huit et demie, de deux jusqu'à quatre, le dimanche et jeudi.

M. Lange CHIARINI vient aussi de publier un recueil de Chansons sous le titre de

LA LYRE RÉPUBLICAINE,

Chansonnier des Patriotes.

Déjà quatre livraisons sont en vente chez MM. Babeuf et Baron, libraires, et Perret, imprimeur, rue St-Dominique, n° 13.

Nous en rendrons compte dans notre prochain N°.

Nouvelles Diverses.

Deux crieurs de l'Union, feuille populaire du département du Nord, ont été acquittés. Ils n'avaient ni crié, ni vendu, ni distribué sur la voie publique; mais le ministère soutenait que le fait de se promener avec les costumes et les boîtes et de distribuer au domicile des citoyens, constituait le criage sur la voie publique. Ce système, si largement interprété, n'a pas été accueilli.

A Strasbourg, un colporteur avait été arrêté pour avoir distribué des écrits dans une brasserie, que la police avait d'abord voulu assimiler à un lieu public.... Mais on n'a pas osé le traduire devant le tribunal correctionnel. Les écrits lui ont été rendus.

A Metz, un jugement vient de consacrer qu'on pouvait vendre des écrits sans autorisation, partout ailleurs que sur la voie publique.

M. Gisquet vient de décider qu'il ne voulait pas qu'on vendit le *Messenger* dans les théâtres, parce que, dit-il, l'intérieur d'un théâtre c'est la *voie publique*, et que la presse est libre. — Bravo, M. Gisquet !

La *Tribune* du 20 a été saisie pour la quatre-vingt-treizième fois. M. Persil, qui trouve que la justice va trop lentement, cite directement le gérant de ce journal à comparaître le 31 de ce mois devant la cour d'assises.

ARMÉE. — Un sous-officier a été mis au cachot pour avoir acheté un exemplaire d'un journal républicain, l'*Union* ; puis on l'a dégradé, et maintenant il est encore au secret, en attendant qu'on lui ordonne de rejoindre les pionniers. Ce militaire est décoré de juillet.

A Besançon, à Cambrai, les militaires se cotisent pour compléter la solde des officiers qui, à Strasbourg, ont été mis en disponibilité pour avoir protesté contre l'arbitraire de M. Soult ; enfin pour avoir défendu leurs droits qui sont ceux de toute l'armée.

Le gouvernement a découvert que la compagnie exilée à Alger, est *gangrenée de républicanisme*. On assure qu'il va envoyer dans cette colonie de nouvelles troupes qui lui seraient plus dévouées.

Plusieurs sous-officiers de la garnison de Paris ont été punis disciplinairement pour avoir exprimé leur opinion sur les assassinats de la police. (Populaire.)

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

REVUE DRAMATIQUE.

Mercredi de la semaine passée, M. Barqui, artiste du Théâtre des Célestins, tant estimé et à juste titre du public lyonnais, a été en but aux sifflets de la malveillance ; mais prompt justice a été faite des perturbateurs qui, dans un intérêt tout individuel, voulaient se venger sur l'acteur des prétendues menées de l'administrateur. M. Barqui, après avoir donné avec calme et dignité l'explication de cette bizarre improbation, a été couvert d'applaudissemens par le parterre qui, nous l'espérons, veillera à ce que pareille scène ne se renouvelle plus.

Samedi 22, a eu lieu la représentation au bénéfice de Rousseau. Cet artiste n'a pas été plus heureux que Mlle Baudoin ; la salle était loin d'être comble. Tony, dans le rôle d'*Atar-Ghull*, nous a révélé un beau talent. Il est dommage que ce drame ne soit pas bien charpenté ; il y a des situations très dramatiques, des scènes à effet, mais l'ensemble manque totalement de cet intérêt qui fait seul réussir au théâtre. Nous donnerions des éloges à Danguin, de la manière vraie avec laquelle il a joué *Thompson*, si nous ne les réservions pas pour le vaudeville de la *Chanoinesse*, dans lequel lui et M^{me} Herdliska ont fait obtenir à ce petit ouvrage un succès d'enthousiasme. Les élèves de M. Lerouge ont terminé par leur danse gracieuse cette soirée *tragique, comique et chorégraphique*.

Dimanche a reparu enfin sur l'affiche l'*Infame*, drame dont l'indisposition de Mlle Baudoin avait interrompu les représentations. Nous en avons parlé dans notre avant-dernier numéro, et, si nous y revenons aujourd'hui, c'est pour raconter la scène ridicule dont nous avons été témoins. Dans les entre-actes, un prolétaire a entonné une chanson patriotique qui, n'ayant pas trouvé sans doute de sympathie chez M. le

commissaire de police, a attiré sur le parterre qui applaudissait son regard sévère et magistral. Alors quelques voix ont crié : *Faites attention, la mouche vous regarde*. Alors M. le commissaire s'est démené dans sa loge comme le diable de *Robert le diable* ; il s'est écrié : *Est-ce à moi que ce mot s'adresse ?* — Le parterre a sifflé. — M. le commissaire a ceint son écharpe, puis on a écouté : *Messieurs*, a-t-il dit, *la chanson que vous chantez est inconvenante ; elle peut plaire aux uns et déplaire aux autres.* — Et la liberté ! ont répondu les mêmes voix ; alors M. le commissaire, un peu confus, a balbutié, et de sa bouche de fonctionnaire, ces mots entrecoupés sont tombés avec effort : *Ce n'est pas l'usage....* — Là, le rideau s'est levé et le guelfe *Meloni*, par ses tirades républicaines, a vengé le parterre de la susceptibilité de M. le commissaire... On nous a dit qu'il s'appelait *Bardos* ; ce nom, si nous ne nous trompons, s'est déjà acquis une bien sotte célébrité.

Avis

Le 19 mars on a retiré du Rhône, sur la commune de Pierre-Bénite, le cadavre d'un homme paraissant âgé de 60 ans.

Signalement : Taille d'un mètre 60 centimètres, cheveux gris rares, nez petit, bouche moyenne.

Vêtements : Veste ronde en drap bleu, un gilet de velours, un autre gilet en prune grise, un pantalon de drap couleur noisette, un caleçon et une chemise en toile de ménage sans marque, une cravatte en indienne, fond jaune, des guêtres en drap noir et des souliers en mauvais état.

Les personnes qui pourront donner des renseignemens sur cet individu, dont le cadavre paraissait être dans l'eau depuis une vingtaine de jours, sont priées de les adresser à la *Préfecture du Rhône, division de la police*.

AVIS DIVERS.

(322) A VENDRE, pour cause d'infirmité, un magasin d'épicerie-revendeur, bien achalandé, dans un quartier d'ouvriers. S'adresser à la Croix-Rousse : place de la Visitation, grande maison Perrein ; n. 1, au sieur Reyjoly, épicier.

(317) A VENDRE, une mécanique en 744 courant, corps et remise en soie, travaillant pour étoffes d'ameublement. S'adresser au bureau.

3^e Edition.

RÉVOLUTION DE 1830

ET SITUATION PRÉSENTE

(JANVIER 1834),

Expliquées et éclairées

PAR LES RÉVOLUTIONS

DE

1789, 1792, 1799 ET 1804,

ET PAR LA RESTAURATION.

PAR CABET,

DÉPUTÉ DE LA CÔTE-D'OR.

2 VOL. IN-12 AVEC COUVERTURE IMPRIMÉE ;

Prix des 2 vol. 1 fr. 75 c.

La même édition, 1 gros vol. in-8, papier fin satiné, 4 f.

REY, GÉRANT.